

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice.	Présents	Exprimés
15	11	13

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre à 20 Heures
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame

COUBLE Simone, Maire de CLEPPE

Présents : Mrs CHILLET J-F. – CIPRIANI A. – MOLY R. – NOURRISSON T. – ROLLAND J. – VACHER R. – Mmes COUBLE S. – BUI E. – COLLET F – LABROSSE S. – NABONNAND I.

Absents excusés : BARRY E. – KEMLIN X. – LACROIX J.

Absent : ZOTIER T.

Pouvoirs : De LACROIX J. à COUBLE S. et de KEMLIN X. à LABROSSE- S.

Madame LABROSSE Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la réunion du 26 juillet 2022 à l'unanimité.

Ordre du jour

session ordinaire

- 1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 juillet 2022
- 2-Désignation du secrétaire de séance
- 3-DM Budget Assainissement
- 4-Délibération chartre partenariale avec CCFE pour préparer le transfert des compétences eau-assainissement
- 5-Délibération Taxe Aménagement et transfert
- 6-Délibération pour avis installation classée soumise à autorisation
- 7-Délibération subvention fonctionnement RASED
- 8-Approbation RPQS
- 9-Convention de mise à disposition plateforme SIG Géo-Forez Est
- 10-Divers remerciements
- 11-Invitation Feurs Forez Basket
- 12-Questions diverses

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 : bâtiments publics		1 000.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général		1 000.00 €
D 022 : Dépenses imprévues (fonct.)	1 000.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	1 000.00 €	

DELIBERATION CHARTE PARTENARIALE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'en application de la réglementation, la communauté de Communes de Forez-Est se verra transférer les compétences Eau Potable et Assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les élus de la Communauté de Communes de Forez-Est ont décidé de saisir l'opportunité du délai disponible pour conduire la démarche de transfert en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire.

Ainsi la Communauté de Communes de Forez-Est souhaite mettre en place un travail collaboratif avec les maîtres d'ouvrage actuels, dans un objectif d'harmonisation des pratiques pour tendre vers le niveau de service défini par les élus de la commission « eau-assainissement-gemapi » pour le futur service intercommunal.

Cette collaboration prendra la forme d'une charte partenariale dont les axes de travail sont les suivants :

- 1-Atteinte des objectifs réglementaires :
- 2-Obtention d'une bonne connaissance patrimoniale :

3-Homogénéisation des pratiques administratives :

4- Homogénéisation des pratiques d'exploitation :

5- Homogénéisation des pratiques financières :

6-sensibilisation sur la gestion des eaux pluviales

La CC de Forez-Est apportera son assistance aux maîtres d'ouvrage, si c'était nécessaire, dans la mesure des moyens dont elle dispose. Une réflexion pourra être menée pour une éventuelle mutualisation de démarches ou prestations, selon les opportunités et les moyens nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide le principe de la charte partenariale à conclure avec la Communauté de Communes de Forez-Est.

DELIBERATION PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire explique que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le Département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5m². Son taux est instauré par délibération du Conseil Municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 24/11/2016 la commune a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 4,5% et perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement.

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à partir de l'année 2022, soit 1% de la recette TA de la commune.

Modalités de reversement : au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la Communauté de Communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention adopte selon la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1% des recettes de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de Communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal.

Il valide les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus.

AVIS POUR INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION

Madame Le Maire expose que Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison a transmis à la Commune une demande, présentée par la société FOREZIENNE D'ABATTAGE, située 58 rue de la Loire à FEURS (42110) en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de la société.

Madame Le Maire indique que la procédure prévoit que le Conseil Municipal émette un avis sur la demande d'autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

L'Assemblée est informée que la demande déposée par la société FOREZIENNE D'ABATTAGE fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 30 jours et que le dossier sera déposé du lundi 19 septembre à 8h30 jusqu'au mardi 18 octobre inclus 17h en Mairie de FEURS, siège de l'enquête.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention émet un avis favorable, par prépondérance de la voix de Madame le Maire, sur la demande présentée par la société FOREZIENNE D'ABATTAGE en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de la société.

DELIBERATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED)

Madame le Maire explique aux élus que le RASED est un réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficultés. L'école de CLEPPE bénéficie des services du RASED/Pôle Ressources antenne de Saint-Germain-Laval

La CC Vals d'Aix et d'Isable a souhaité apporter son concours financier au RASED. Elle nous refacture une partie de cette aide, au prorata des enfants scolarisés sur la commune, soit 175 €.

Plusieurs communes, dont la nôtre, se sont déjà opposées à cette démarche qui nous tient solidaire financièrement d'une décision à laquelle nous n'avons jamais été associés.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité s'oppose à la participation financière de la commune de CLEPPE aux frais de fonctionnement du RASED décidés par la Communauté de Communes Vals d'Aix et d'Isable

DELIBERATION ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 (RPQS)

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Il décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DELIBERATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME SIG GEOFOREZ-EST

Madame le Maire explique que la Communauté de Communes de Forez-Est a fait l'acquisition d'un SIG en mutualisation avec le SIEL-TE42. Elle porte les coûts d'acquisition et d'adhésion pour l'ensemble de Forez-Est afin de permettre à chaque commune de disposer d'un accès à la connaissance géographique de son territoire (Cadastre, Réseaux, Environnement, Adressage, etc...)

Madame le Maire précise qu'afin de créer les accès communaux à la plateforme SIG « GéoForez-Est » il est nécessaire d'approuver et signer la convention ci-jointe et de renseigner la ou les fiches de création de compte.

Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition de la plateforme SIG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la convention de mise à disposition de la plateforme SIG « GéoForez-Est ».

DIVERS REMERCIEMENTS

Madame le Maire transmet au Conseil Municipal divers remerciements pour le versement de subventions (FNACA, ADMR)

INVITATION FEURS FOREZ BASKET

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une invitation de la part du bureau des Enfants du Forez, Feurs Forez Basket et adressée aux habitants et élus pour une rencontre de championnat équipe masculine évoluant en Nationale1, prévue le vendredi 17 février 2023 au Forezium André Delorme à FEURS. Cette invitation précise les modalités pour avoir accès à cet événement : présenter à la billetterie un justificatif de domicile.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire présente une demande formulée par le président du FC Plaine pour la nomination de la salle de réunion des vestiaires du terrain de football. Il est demandé de baptiser cette salle du nom de Monsieur LIANGE Joël en reconnaissance de son attachement au club. La demande est approuvée à l'unanimité.

Prochain conseil, mardi 25 octobre 2022 à 20h00.

Le Maire S. COUBLE

Le secrétaire de séance S. LABROSSE